

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

Identification :	Enedis-NMO-RAC_010E
Version :	1.0
Nb. de pages :	17

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	03/07/2025	Création	Enedis-PRO-RAC_15E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-NMO-RAC_005E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution, concédé à Enedis, d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA ».

Enedis-NMO-RAC_006E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution, concédé à Enedis, d'une Installation de consommation individuelle en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ».

Enedis-NMO-RAC_008E : « Procédure de raccordement des Branchements Provisoire ».

Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des Prestations « Enedis et les Particuliers ».

Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des Prestations « Enedis et les Professionnels et Entreprises ».

Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des Prestations « Enedis et les Collectivités Locales ».

Enedis-NMO-RAC_009E : « Barème de facturation des raccordements ».

Enedis-MOP-RAC_008E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité ».

Résumé / Avertissement

Cette note décrit la procédure de traitement des demandes de modification de puissance souscrite des Sites existants et, quand elles nécessitent une modification des caractéristiques électriques d'une alimentation, leurs conditions de facturation conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 2 de la présente procédure.

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

SOMMAIRE

1 —	Objet	3
2 —	Circuit de traitement des demandes de prestations	3
2.1.	Demande de modification de PS sans changement de segment pour les clients C5 à C1	3
2.1.1.	Demandeur appartenant au segment C5 ($BT \leq 36$ kVA)	3
2.1.2.	Demandeur appartenant au segment C2-C4 ($BT > 36$ kVA ou HTA)	4
2.2.	Demande de modification de PS avec changement de segment pour les clients C5 à C1	6
2.3.	Situation contractuelle initiale du Point de Connexion	6
2.4.	Demande de modifications particulières (Secours HTA de Site alimenté en HTB, BP)	7
2.4.1.	Augmentation de la Puissance Souscrite de l'alimentation secours HTA de Sites HTB	7
2.4.2.	Augmentation de la Puissance Souscrite des raccordements provisoires	7
2.5.	Synthèse des points d'entrées pour une augmentation de Puissance Souscrite	8
3 —	Mise en œuvre opérationnelle	8
3.1.	Identifier l'engagement contractuel en matière de puissance pour un Site existant	9
3.2.	Identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le Site	9
3.3.	Identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande	9
3.4.	Identifier les règles de facturation s'appliquant à la prestation	9
3.5.	Mettre à jour la Pracc	10
	Annexe 1 : Synthèse des prestations proposées du catalogue des prestations Enedis	11
	Annexe 2 : Glossaire général	12
	Annexe 3 : Historique des engagements de Pracc d'Enedis	17

1 — Objet

L'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 dispose qu'un Utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation.

Les principes décrits dans cette note sont valables pour toutes les demandes de modification de la Puissance Souscrite d'une Installation raccordée au RPD en consommation.

Une demande de modification de la Puissance Souscrite peut conduire à une modification des caractéristiques électriques du Raccordement. Les travaux nécessaires sont facturables aux conditions prévues par le barème de facturation des raccordements Enedis-NMO-RAC_009E, sauf si la demande est compatible avec les engagements contractuels.

Cette note précise les modalités de traitement des demandes de modification de Puissance Souscrite (PS), donnant lieu à la mise en œuvre des prestations F170 « Modification de la puissance souscrite [HTA et BT > 36 kVA] », F180 « Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite [BT ≤ 36 kVA] » et/ou F840 « Raccordement » du Catalogue des Prestations d'Enedis dont les références sont Enedis-NOI-CF_15E, 16E et 17E et qui sont disponibles sur le site www.enedis.fr. L'ensemble des prestations du catalogue des prestations concernées par cette note sont rappelées en Annexe 1.

Nota1 : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit en Annexe 2 : « Glossaire général » soit dans le corps de ce document.

Nota2 : les déplacements d'Ouvrages de raccordement demandé par un Utilisateur ne font pas partie du périmètre d'application de cette note.

2 — Circuit de traitement des demandes de prestations

Le point d'entrée de la demande de modification de Puissance Souscrite (PS) dépend :

- de l'existence d'un contrat de fourniture lié au Point de Connexion (voir Annexe 2) à modifier (le contrat est dit « Actif » s'il existe un contrat de fourniture, le contrat est dit « Inactif ») si le contrat est résilié, et
- du changement ou non de segment client (voir Annexe 1).

Le point d'entrée peut être le portail du distributeur Enedis : www.enedis.fr en cas de changement de segment avec un contrat Actif (hors passage de C4 en C5) et le fournisseur pour tous les autres cas. Ces différents cas sont détaillés ci-après.

2.1. Demande de modification de PS sans changement de segment pour les clients C5 à C1

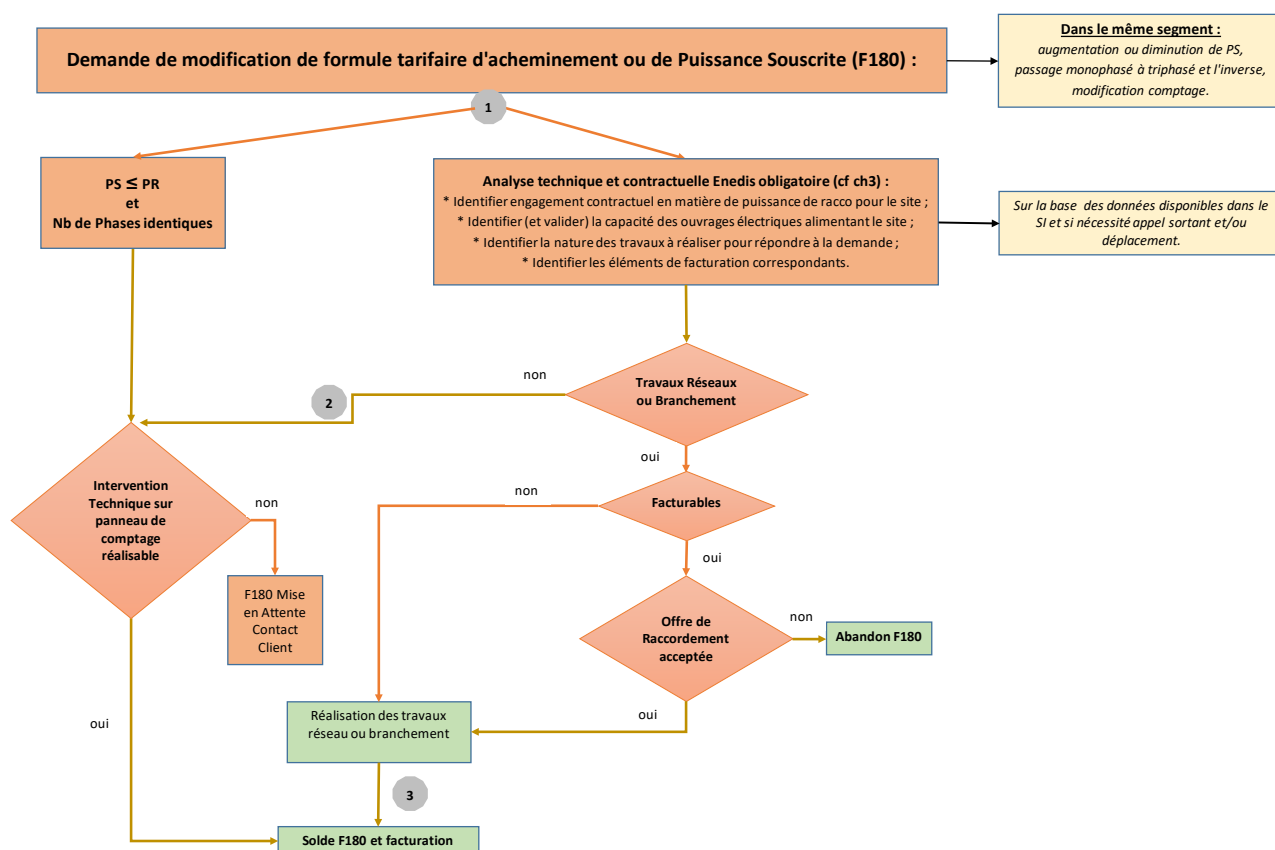
Le Demandeur du segment C5 à C2 doit faire sa demande auprès de son fournisseur d'énergie et le Demandeur du segment C1 auprès d'Enedis.

2.1.1. Demandeur appartenant au segment C5 (BT ≤ 36 kVA)

Le fournisseur du Demandeur sollicitera Enedis au travers de la fiche F180 du catalogue de prestation correspondant (voir Annexe 1).

Le schéma suivant synthétise les différents cas possibles de traitement des demandes de modification de PS pour les Demandeurs du segment C5.

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.



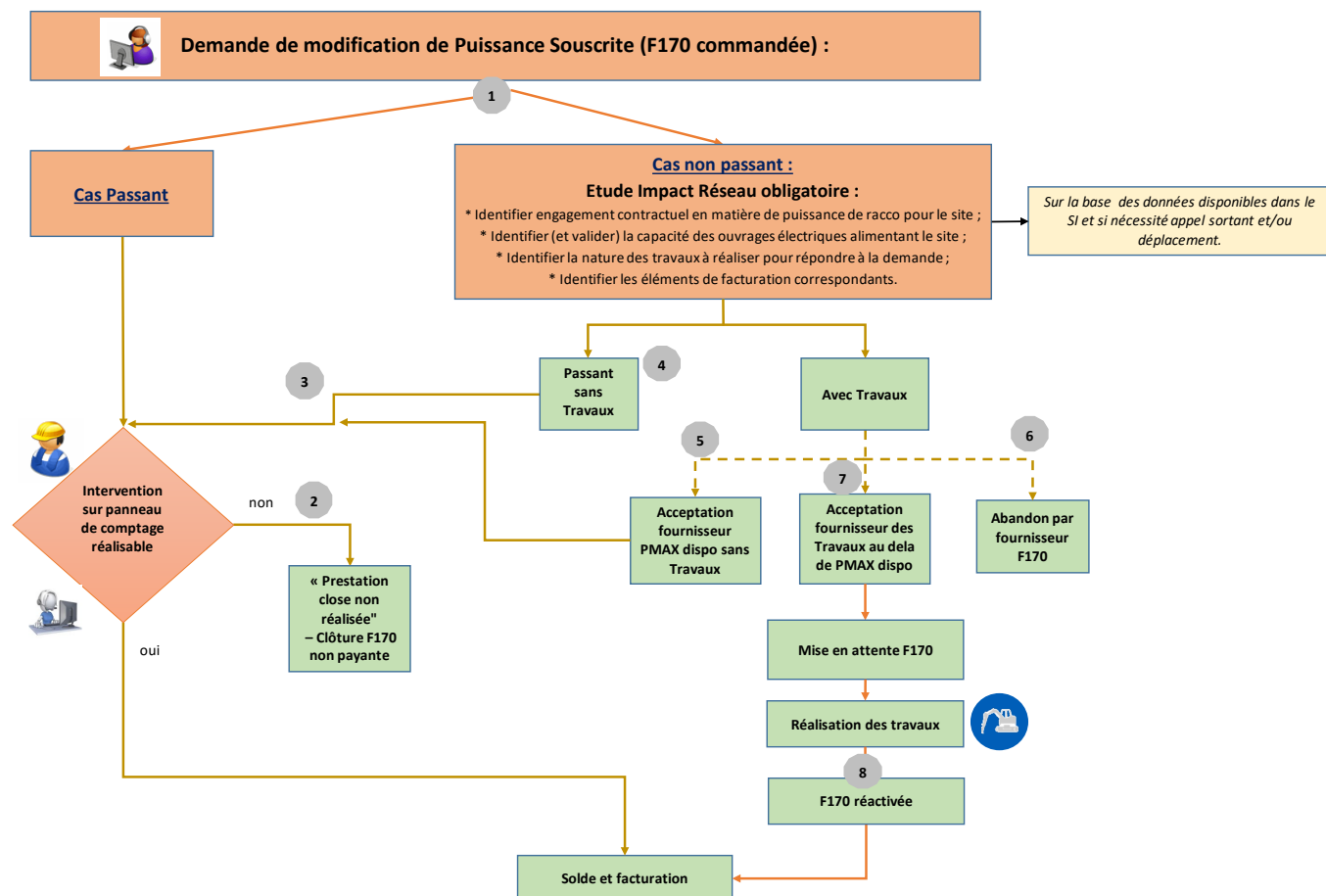
1. La prestation F180 fait l'objet d'un traitement automatisé « passant » lorsque la nouvelle puissance souscrite (PS) est $\leq$ à la Puissance de Raccordement (PR) sauf si la demande concerne le passage d'un branchement triphasé en monophasé ou inversement. Dans tous les autres cas « non passants », le fournisseur propose au Demandeur d'être rappelé par Enedis. L'accès à une nouvelle PS > 12 kVA monophasée est rejeté automatiquement sauf si la PS initiale est > 12 kVA monophasée et si la Pracc initiale = 18 kVA monophasée.
2. Si la capacité de l'Ouvrage le permet, il est possible de valider sans travaux une nouvelle Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement. Dans ce cas, la Puissance de Raccordement du PRM sera mise à jour à la valeur correspondant au cas de figure.
3. Si la capacité de l'Ouvrage ne le permet pas et que le Demandeur souhaite la réalisation des travaux de raccordement pour accéder à la puissance demandée, ces derniers sont réalisés dans le cadre de la prestation F180. La prestation F180 est clôturée une fois les travaux de raccordement et la modification de Puissance Souscrite réalisés. Dans ce cas, la Puissance de Raccordement sera mise à jour dans le SI d'Enedis, à la valeur correspondant au cas de figure.

2.1.2. Demandeur appartenant au segment C2-C4 (BT > 36 kVA ou HTA)

Le fournisseur sollicite Enedis au travers de la fiche F170 du catalogue de prestation correspondant (voir Annexe 1).

Pour les Demandeurs du segment C2-C4, le synoptique du traitement des demandes d'évolution des PS est le suivant :

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.



- La prestation F170 fait l'objet d'un traitement automatisé qui permet, le cas échéant, de générer automatiquement un rendez-vous d'adaptation du comptage (cas passant). Le cas sera passant à l'exclusion des demandes portant sur un point de connexion :
 - HTA dont la Puissance Souscrite (PS) est supérieure à la Pracc ajustée,
 - HTA dont la puissance demandée est supérieure d'au moins 100 kW par rapport à la PS actuelle,
 - BT dont la puissance demandée est supérieure d'au moins 36 kVA par rapport à la PS actuelle,
 - BT dont la puissance demandée est supérieure à 60 kVA et la PS actuelle est inférieure ou égale à 60 kVA (passage 100A à 200Ampères),
 - BT dont la puissance demandée est supérieure à 108 kVA et la PS actuelle est inférieure ou égale à 108 kVA (passage 200A à 400Ampères),
 - pour lequel la Puissance de Raccordement est inférieure à la PS demandée.
- Préalablement à la modification du Dispositif de comptage, Enedis s'assure que les caractéristiques techniques de l'Ouvrage existant permettent de délivrer la puissance souhaitée par le Demandeur. Dans le cas où les caractéristiques ne le permettent pas, Enedis clôture la prestation F170 et indique dans le compte-rendu d'exécution le motif de l'impossibilité technique et les actions à réaliser pour lever cette impossibilité.
- Si les caractéristiques techniques de l'Ouvrage existant le permettent, il est possible de valider sans travaux réseaux une nouvelle Puissance Souscrite supérieure à la Pracc en vigueur.
- Dans ce cas, la Pracc est mise à jour avec la nouvelle puissance demandée dans le système d'information d'Enedis.

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

Si des travaux sont nécessaires Enedis l'indique au fournisseur.

5. Lorsque des travaux sont nécessaires pour satisfaire le besoin en puissance demandée et que l'Ouvrage existant permet de mettre à disposition du Demandeur une puissance plus faible sans travaux, Enedis communique cette puissance maximale disponible sans travaux. Le fournisseur/Demandeur dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour accepter cette puissance réduite. Si le fournisseur/Demandeur accepte cette puissance réduite, le fournisseur modifie la demande d'augmentation de puissance pour qu'elle soit compatible avec la puissance disponible sur le réseau sans travaux.
6. Si le fournisseur/Demandeur n'accepte pas cette limitation ou la réalisation des travaux, alors le fournisseur choisit d'abandonner sa demande et il est mis fin au traitement de la demande par Enedis. De même si aucune réponse n'est donnée par le fournisseur/Demandeur, dans le délai de 3 mois de mise à disposition de cette puissance réduite au fournisseur/Demandeur par Enedis, Enedis met fin au traitement de la F170.
7. Si le fournisseur/Demandeur choisit de faire réaliser les travaux alors Enedis met en attente la F170.

Pour les travaux de raccordement dans le domaine de tension HTA, le Demandeur doit dans ce cas réaliser une demande de raccordement conformément à la procédure de raccordement Enedis-NMO-RAC_005E. La demande entre en File d'Attente dès la notification au Demandeur par Enedis de la complétude de la demande. Enedis transmet au Demandeur une Offre de Raccordement indiquant la Contribution au raccordement (qui peut être nulle si la nouvelle Puissance Souscrite est inférieure à la Pracc ajustée du PRM) et le délai de la Mise à Disposition de la nouvelle puissance.

Pour les travaux de raccordement dans le domaine de la basse tension (BT), soit Enedis transmet au Demandeur une Offre de Raccordement lorsqu'il est redevable d'une Contribution, soit, s'il n'est pas redevable d'une Contribution, Enedis précise la durée estimative des travaux et réalise les travaux.

Dans les deux cas, si les capacités du réseau le permettent Enedis peut proposer une Mise à Disposition du Raccordement anticipée (voir Enedis-NMO-RAC_005E).

8. A la fin des travaux, Enedis réactive la fiche F170, solde la prestation et émet la facture des prestations réalisées conformément au barème de facturation et/ou au Catalogue des Prestations. Enfin Enedis met à jour la Pracc du PRM dans le système d'information contractuel.

Le traitement d'une F130 « changement de fournisseur » ne sera pas traitée tant que la fiche F170 n'est pas clôturée.

2.2. Demande de modification de PS avec changement de segment pour les clients C5 à C1

Quand le besoin de puissance du Demandeur le conduit à changer de segment client (C5 à C1), hors passage de C4 en C5, au sens de l'Annexe 1, le Demandeur est invité à solliciter Enedis, au travers du portail www.enedis.fr, car son raccordement au réseau public de distribution (RPD) doit être adapté (construction d'un nouveau raccordement ou modification du raccordement existant). Sa demande doit donc systématiquement être exprimée sous la forme d'une prestation de raccordement.

La résiliation de l'ancien contrat de fourniture par le fournisseur 1 et la mise en service du nouveau contrat par le fournisseur 2 sont toujours demandées par le fournisseur titulaire du contrat correspondant à l'aide respectivement des prestations F140 et F100. Les fournisseurs 1 et 2 pouvant le cas échéant être identiques.

2.3. Situation contractuelle initiale du Point de Connexion

Le Point de Connexion vu par Enedis peut être soit rattaché à un contrat de fourniture en cours de validité (contrat « actif ») soit ne pas être rattaché à un contrat de fourniture en cours de validité (Contrat « inactif »). Ce

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

dernier cas peut se présenter par exemple quand le contrat de fourniture d'énergie est résilié (changement de fournisseur...).

a) Lorsque le contrat est inactif

Le Demandeur doit **obligatoirement** se rapprocher du fournisseur de son choix pour que celui-ci demande à Enedis une prestation de « Mise en service du raccordement existant » au travers de la fiche F120 du catalogue des prestations correspondant à la situation du Demandeur (particulier, professionnel, collectivité) tel que décrit en Annexe 1.

Cette étape est importante pour que Enedis puisse par la suite traiter sa demande d'évolution de puissance ou de changement des caractéristiques de son raccordement.

b) Lorsque le contrat est actif

Les dispositions détaillées aux articles 2.1 ou 2.2 s'appliquent.

Enedis assure un contact direct avec le Demandeur bénéficiaire des prestations, de manière à les coordonner au mieux de ses attentes.

Si le bénéficiaire du raccordement demande la dépose de l'ancien raccordement (s'il n'est pas le propriétaire du Site), il lui sera demandé une autorisation du propriétaire.

2.4. Demande de modifications particulières (Secours HTA de Site alimenté en HTB, BP)

2.4.1. Augmentation de la Puissance Souscrite de l'alimentation secours HTA de Sites HTB

Lorsque la demande de modification de puissance concerne une augmentation de Puissance Souscrite du secours HTA de son Site alimenté en HTB, le Demandeur doit faire sa **demande auprès de RTE**.

Le circuit de traitement de la demande est alors le suivant :

- L'Interlocuteur de RTE transmet la demande à Enedis,
- Enedis réalise une étude de faisabilité qui indique :
 - si des travaux sont nécessaires pour répondre à la demande,
 - le délais de réalisation de ces travaux,
 - et le cas échéant, le coût de ces travaux selon les dispositions du barème de raccordement.
- Après accord du Demandeur, Enedis réalise les travaux nécessaires.

Dans tous les cas la Puissance Souscrite du secours ne peut pas être supérieure à la Pracc ajustée de l'alimentation principale. De même que la Pracc du secours ne peut être supérieure à la Pracc ajustée de l'alimentation principale.

2.4.2. Augmentation de la Puissance Souscrite des raccordements provisoires

Pour toute demande d'augmentation de puissance le Demandeur doit obligatoirement faire sa demande auprès de son fournisseur d'énergie. Ce dernier adressera à Enedis une demande de prestation F170 pour les segments C2-C4 et F180 pour le segment C5. Au besoin Enedis réalise une étude d'impact réseau.

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

2.5. Synthèse des points d'entrées pour une augmentation de Puissance Souscrite

Le tableau ci-dessous résume pour le Demandeur les différents points d'entrée de sa demande en fonction de la situation contractuelle du Point de Connexion pour lequel le Demandeur souhaite faire évoluer la PS ou un changement tarifaire et de son évolution.

Point d'entrée du Demandeur *	Sans changement de segment de client	Avec changement de segment de client	Alimentation Principale RTE et Secours Enedis
Point de Connexion Actif	Fournisseur : 1) F170 pour C2 à C4 2) F180 pour C5 Client CARD : Conseiller Enedis	Enedis : Demande de Raccordement www.enedis.fr Fournisseur : 1) F140 (Résiliation) 2) F100 (Mise en Service nouveau)	RTE
Point de Connexion Inactif	Fournisseur : 1) F120 (Mise en Service existant) 2) F170 pour C2 à C4 3) F180 pour C5 Client CARD : Conseiller Enedis	Enedis : Demande de Raccordement www.enedis.fr Fournisseur : 1) F100 (Mise en Service nouveau)	

Nota (*) : Ce tableau ne s'applique pas au raccordement des Branchements Provisoires (BP). Il ne s'applique pas non plus au passage des segments C4 (ou C2) à C5 (le fournisseur doit dans ce cas adresser à Enedis une demande au travers de la Fiche F840).

Pour les autres cas, une demande dans le portail marché d'affaires d'Enedis (PRACMA) permet au client de solliciter directement Enedis pour changer de segment, en mentionnant le PRM existant.

3 — Mise en œuvre opérationnelle

La Pracc est une caractéristique fondamentale d'une installation raccordée au réseau public de distribution (RPD). Elle est fixée à l'occasion de la demande initiale de réalisation du raccordement.

Pour un raccordement existant, l'augmentation de sa Pracc n'est possible que dans le cadre d'une demande d'augmentation de Puissance Souscrite ou de passage de monophasé à triphasé ou inversement.

Le traitement de la demande de modification de Puissance Souscrite nécessite de respecter les étapes suivantes :

1. identifier l'engagement contractuel en matière de puissance de raccordement (Pracc de dimensionnement) pour le Site ;
2. identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le Site ;
3. identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande ;
4. identifier les éléments de facturation correspondants ;
5. mettre à jour la Pracc.

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

3.1. Identifier l'engagement contractuel en matière de puissance pour un Site existant

Les engagements contractuels d'Enedis ont évolué au cours du temps en fonction des évolutions de la réglementation et des évolutions de la facturation des raccordements. L'historique des évolutions est rappelé en Annexe 3.

L'engagement contractuel du Point de Connexion, pour lequel une demande de modification de PS est demandée, est porté par le système d'information (SI) Enedis.

Cet engagement contractuel est porté en règle générale par la valeur de la Pracc.

Dans certains cas particuliers, la valeur de cette Pracc peut être réduite par les limitations techniques mentionnées dans le SI. C'est cette puissance issue de cette limite technique qui devient l'engagement d'Enedis en termes de Pracc (cf. article 3.2). »

Cette valeur de Pracc peut également être ajustée annuellement en HTA selon les dispositions prévues par la délibération n N°2024-229 du 18 décembre 2024 de la CRE.

Une demande d'augmentation de PS dans la limite de la Pracc ou dans la limite technique indiquée dans le SI lorsqu'elle se substitue à la Pracc, ne donne pas lieu à facturation des travaux. A contrario une demande de PS supérieure à la Pracc ou supérieure à la limite technique est facturable.

A noter qu'en HTA, la Pracc n'est pas constante pendant la durée de vie du raccordement et peut faire l'objet d'un ajustement annuel (ou Pracc ajustée). Dans ce cas, la Pracc prise en compte par Enedis est la Pracc en vigueur (ou Pracc ajustée) à la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

Dans le cas d'une demande de diminution de PS conduisant à un changement de segment, par exemple passage de C4 à C5 ou de C2 à C5, ce changement conduit à un changement de palier technique de raccordement. La demande est donc traitée comme une demande de nouveau raccordement. Les engagements liés au raccordement existant ne sont pas transférables au nouveau raccordement.

3.2. Identifier (et valider) la capacité des ouvrages électriques alimentant le Site

Cette étape consiste à identifier dans le SI les éléments de description technique des ouvrages renseignés qui peuvent limiter la mise à disposition de la Pracc indiquée au paragraphe 3.1 notamment pour les raccordements construits antérieurement à la mise en œuvre de la Pracc. La limite technique indiquée correspondra alors à l'engagement contractuel d'Enedis en termes de puissance maximale sans travaux qui pourra être proposée au Demandeur. Cette puissance technique maximale se substitue dans ce cas à la Pracc indiquée au paragraphe 3.1.

3.3. Identifier la nature des travaux à réaliser pour répondre à la demande

Lorsque la capacité des ouvrages (branchement et/ou réseau) ne permet pas de satisfaire à la demande de modification de puissance souscrite, Enedis réalise une étude permettant de déterminer la nature des travaux nécessaires et suffisants pour répondre à cette demande.

3.4. Identifier les règles de facturation s'appliquant à la prestation

Les règles de facturation à appliquer sont celles issues du barème de facturation des raccordements d'Enedis et/ou du Catalogue de Prestation applicable. Selon les cas la facturation se décompose en facturation au titre du Catalogue des Prestations et facturation au titre du barème de facturation des raccordements. Ces différents cas sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

Dans ce tableau le terme :

- « **Travaux** » désigne les travaux de branchement et / ou les travaux réseaux.
- « **Travaux Facturables** » ou « **Travaux Non Facturables** » est fonction du périmètre de facturation défini dans le barème de raccordement ou de l'engagement contractuel d'Enedis en termes de puissance (voir article 3.1 et 3.2).
- Changement de Tension désigne le passage d'un raccordement BT à raccordement HTA ou l'inverse.

Facturation Modification Puissance Souscrite	Intervention Sur Panneaux de comptage			
	Cas de Travaux Facturables Avec Changement de Segment	Cas de Travaux Facturables Sans changement de Segment	Cas de Travaux Non Facturables	Sans Travaux
Au titre du Catalogue des Prestations	F140 (Suppression sans dépose) F100 (MES Nouveau raccordement)	F120 (le cas échéant) F180 (si C5) ou F170 (si C1-C4)	F120 (le cas échéant) F180 (si C5) ou F170 (si C1-C4)	F120 (le cas échéant) F180 (si C5) ou F170 (si C1-C4)
Au titre du Barème de facturation des Raccordement	Offre de Raccordement (incluant la création du nouveau raccordement et la dépose de l'ancien) avec Contribution Demandeur	Offre de Raccordement avec Contribution Demandeur	Non concerné en BT Offre de Raccordement sans Contribution Demandeur en HTA	Non concerné

3.5. Mettre à jour la Pracc

Pour correspondre à la réalité des travaux réalisés et/ou à l'évolution contractuelle souhaitée par le Demandeur, la Pracc est mise à jour dans le SI d'Enedis et dans le portail SGE (accessible aux fournisseurs d'électricité).

Annexe 1 : Synthèse des prestations proposées du catalogue des prestations Enedis

Enedis-NOI-CF_15E : Catalogue des Prestations « Enedis et les Particuliers »

Enedis-NOI-CF_16E : Catalogue des Prestations « Enedis et les Professionnels et Entreprises »

Enedis-NOI-CF_17E : Catalogue des Prestations « Enedis et les Collectivités Locales »

Libelle Fiche Catalogue	N° Fiche	Catalogue Prestation concerné
Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau	F100	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Mise en service sur raccordement existant	F120	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Résiliation sans suppression du raccordement	F140	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Modification de la puissance souscrite [HTA et BT > 36 kVA]	F170	Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite [BT ≤ 36 kVA]	F180	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Raccordement provisoire pour une durée > 28 jours	F800	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E
Raccordement	F840	Enedis-NOI-CF_15E Enedis-NOI-CF_16E Enedis-NOI-CF_17E

SYNTHÈSE DES PRESTATIONS PROPOSÉES EN FONCTION DES SEGMENTS CLIENTS

C1	Point de connexion raccordé en HTA auquel est associé un contrat CARD .	C2	Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée .	C4	Point de connexion raccordé en BT > 36 kVA et auquel est associé un contrat unique	C5	Point de connexion raccordé en BT ≤ 36 kVA et auquel est associé un contrat unique.
-----------	--	-----------	--	-----------	--	-----------	---

Annexe 2 : Glossaire général

Catalogue des Prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des Prestations est publié sur le Site internet d'Enedis.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur) :

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique (ou CU) :

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D.342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le Demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

Demandeur (Demandeur)

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (Utilisateur final de l'Installation), soit le tiers (fournisseur notamment) qu'il a habilité ou mandaté.

Documentation Technique de Référence (ou DTR)

Documents d'information publiés par Enedis disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du RPD en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la CRE. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

Dispositif de comptage :

Le Dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de la puissance appelée, boîtes d'essais ou borniers. Un compteur évolué est un dispositif de comptage relié aux réseaux de télécommunication, paramétrable et consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le gestionnaire de réseau public. La relève et le contrôle des flux au point de connexion de l'Installation sont assurés de façon automatisée.

Installation

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct au RPD, sur un même Site.

Mise à Disposition du Raccordement (ou MAD) :

La Mise à Disposition du Raccordement correspond à l'achèvement des Travaux de Raccordement permettant la Mise en Service de l'Installation. La MAD correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Demandeur et sous réserve de l'acceptation d'Enedis, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (anticipation de la Mise à Disposition du Raccordement). En cas d'anticipation de la MAD, le

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

Demander peut être soumis à des limitations temporaires au soutirage, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières « Description de la solution de Raccordement » de l'Offre de Raccordement. La Mise à Disposition du Raccordement est notifiée au Demandeur.

Offre de Raccordement

Document soumis au Demandeur, par Enedis, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD. Il peut s'agir d'une Convention de Raccordement ou de son avenant ou d'une Offre estimative ou d'une Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC). Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

Ouvrage de Raccordement (ou Ouvrage)

Désigne l'ensemble des ouvrages du RPD à créer ou à adapter en vue de l'alimentation de l'Installation du Demandeur comprenant la création d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, d'ouvrages d'Extension et/ou d'adaptation des réseaux existant, dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison ou PRM.

Point de Relève et Mesure (ou PRM ou PDL) :

Point physique convenu entre un Utilisateur et Enedis au niveau duquel l'Utilisateur soutire de l'électricité au RPD. Le PRM est précisé dans le contrat d'accès. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

En amont du PRM, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du RPD ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du PRM, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes selon les cas à la norme NF C15-100, NF C13-100 ou NF C13-200.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PRM » ou « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

Procédure de Raccordement :

Document publié sur le site www.enedis.fr décrivant les étapes d'un raccordement de la demande de raccordement jusqu'à la MES des Installations du Demandeur sous la référence : Enedis-NMO-RAC_005E pour les raccordements en BT supérieurs à 36 kVA et HTA et Enedis-NMO-RAC_006E pour les raccordements inférieures ou égale à 36 kVA. Elle décrit le déroulement de la Procédure de Raccordement, les délais et les documents contractuels applicables. Elle fait partie de la DTR d'Enedis.

Puissance de raccordement ajustée (ou Pracc ajustée) :

En soutirage HTA, désigne la puissance qui a fait l'objet des dispositions prévues par la délibération de la CRE n°2024--229 du 18 décembre 2024. Cette délibération prévoit que la Pracc de chaque Installation soit systématiquement calculée annuellement pour les Installations ayant un historique de consommation de plus de 5 années à partir de la Mise à Disposition du Raccordement. Cette délibération prévoit également que la puissance puisse être ajustée pendant la phase de montée en charge progressive quand le Demandeur a choisi l'option « rampe 10 ans ». La Pracc ajustée est disponible dans le compte client de l'Utilisateur ».

Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur

Elle est un des paramètres déterminants qui permet à Enedis de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire/modifier pour raccorder l'Installation au RPD.

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

Elle s'exprime en kVA pour les puissances $\leq$ à 250kVA et en kW pour les puissances supérieures à 250 kVA. Cette puissance est indiquée par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution (RPD). Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD. Elle figure dans les l'Offre de Raccordement.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire pour répondre à son besoin.

Puissance de Raccordement de dimensionnement (ou **Pracc**)

Elle désigne la puissance maximale retenue par Enedis pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement à construire et/ou à modifier pour desservir l'Installation du Demandeur. C'est la puissance maximale que l'Installation peut soutirer à partir de son PRM.

Elle correspond au premier palier supérieur ou égal à la puissance de raccordement, souhaitée par le Demandeur, indiqués par les tableaux ci-dessous :

- pour les puissances de raccordement **inférieures ou égales à 36 kVA**, le raccordement peut être réalisé en monophasé (une phase) ou en triphasé (trois phases) selon les seuils définit ci-dessous :

Pracc (kVA) :	En Branchement individuel :	
	■ 3 kVA en monophasé (hors locaux d'habitation) pour les Puissances souscrites de 0,5 à 2,3 kVA sans comptage et 3 kVA avec comptage	
	■ 12 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 12 kVA (de 6 à 12 kVA pour les locaux d'habitation)	
	■ 36 kVA en triphasé pour les Puissances souscrites de 6 à 36 kVA	
	En Branchement collectif :	
	■ 3 kVA en monophasé (hors locaux d'habitation) pour les Puissances souscrites de 0,5 à 2,3 kVA sans comptage et 3 kVA avec comptage	
	■ 9 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 9 kVA (de 6 à 9 kVA pour les locaux d'habitation)	
	■ 12 kVA en monophasé pour les Puissances souscrites de 3 à 12 kVA (de 6 à 12 kVA pour les locaux d'habitation)	
	■ 36 kVA en triphasé pour les Puissances souscrites de 6 à 36 kVA	

- pour une puissance de raccordement demandée **supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250kVA**, le raccordement est toujours réalisé en triphasé, la puissance est exprimée en kVA et les seuils sont définit ci-dessous :

Pracc (kVA) :	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250
Palier :	100 A		200 A				400 A					

A noter les puissances charnières de 60 kVA et 108 kVA. Dans le barème de facturation les valeurs de Pracc correspondants aux puissances charnières ont été intégrées dans le palier inférieur. Elles correspondent aux puissances maximales que le client peut souscrire respectivement dans le palier 100 A et 200 A

- pour une puissance de raccordement **supérieure à 250kVA** (HTA), la puissance de raccordement s'exprime en kW et les seuils de dimensionnement sont définit ci-dessous :

Pracc (kW) :	500	750	1000	Pas de 500 au-delà de 1000		Jusqu'à PLimite
--------------	-----	-----	------	----------------------------	--	-----------------

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement retenue parmi les valeurs des tableaux ci-dessus.

Si la Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur ne correspondant pas à un palier figurant dans les tableaux ci-dessus, Enedis retiendra comme Pracc la puissance du palier immédiatement supérieure à la puissance indiquée par le Demandeur.

La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la Pracc indiquée par Enedis dans son offre de Raccordement.

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

La Puissance Contractuelle ou Puissance Souscrite (PS)

Désigne la puissance contractuelle souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité et qui fait l'objet d'un contrat de fourniture. Cette puissance ne peut pas être supérieure à la Pracc ou à la puissance du palier technique de dimensionnement de raccordement.

Si ultérieurement les besoins de l'Installation dépassaient cette Pracc, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Enedis.

Puissance Limite

La puissance-limite réglementaire est définie par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Cet arrêté fixe le domaine de tension de référence comme suivant :

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT monophasé	12 kVA	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

La Puissance Limite étant la plus petite des deux valeurs (lorsqu'elles existent) figurant dans le tableau ci-dessus pour chaque domaine de tension. Ou d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du réseau public de transport. Le Demandeur, d'un raccordement individuel, peut solliciter un raccordement au RPD dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence sans toutefois que la Puissance de Raccordement demandée puisse excéder 40MW.

Nota : en BT pour les branchements à puissance limitée c'est-à-dire $\leq 36\text{kVA}$ chaque gestionnaire de réseau définit ses paliers techniques. Pour Enedis, la puissance maximum de la BT monophasé est de 12 kVA. Ce qui permet d'avoir une intensité maximum par phase identique en monophasé et en triphasé ($12 \times 3 = 36\text{kVA}$).

Réseau Public de Distribution d'électricité (ou RPD)

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Site

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elle(s) est(sont) concédée(s) à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R.123-220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un Branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le PRM sont installés sur l'une des Unités Foncières accueillant l'Installation ou le bâtiment.

Utilisateur

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un RPD ou est directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

Travaux de Raccordement :

Ensemble de travaux de génie civil et/ou de génie électrique réalisé sous maîtrise d'ouvrage Enedis pour permettre l'accès des Utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de

Procédure de traitement des demandes de modifications de Puissance Souscrites des Sites de consommation existants.

branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L.342-1 et D.342-1 du code de l'énergie.

Unité Foncière :

Désigne un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une Unité Foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas interrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial, ... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une Unité Foncière.

Annexe 3 : Historique des engagements de Pracc d'Enedis

Contrat de fourniture ≤ 36 kVA individuel pour les clients particuliers

Depuis la mise en place du barème pour la facturation des raccordements, le dimensionnement d'un raccordement neuf est basé sur la Puissance de Raccordement (PR) demandée par le client. Cet élément caractérise l'engagement du distributeur en matière de puissance disponible pour le contrat de fourniture associé au Site qui a été raccordé.

Nota : Cette notion de Pracc n'existait pas antérieurement, c'est la limite technique indiquée dans le SI qui se substitue alors à cet engagement contractuel de Pracc pour déterminer la puissance maximale sans travaux qui peut être proposée au Demandeur.

Contrats de fourniture ≤ 36 kVA en collectif

Les demandes d'augmentation de puissance pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en collectif, quelle que soit la date d'ouverture du contrat de fourniture (avant le 01/01/1986, pendant la période du ticket bleu collectif entre le 01/01/1986 et le 31/12/2008, ou depuis la mise en place de SRU/UH après le 01/01/2009) ont fait l'objet de simplification dans le cadre du changement de régime de propriété des colonnes montantes électriques vers le Réseau Public de Distribution.

Contrats de fourniture BT ≤ 36 kVA professionnel, > 36 kVA individuel et HTA

Depuis la fin des **Tarifs Réglementés de Vente (TRV)**, le 01/01/2021 pour les ex-Tarifs Jaune et Vert, et le 31/12/20 pour l'ex-Tarif Bleu professionnel, les engagements en matière de puissance indiqués dans les ex-tickets Bleu, Jaune et Vert sont caduques car liés à des contrats qui ont été résiliés. Les nouveaux engagements sont depuis alignés aux PS souscrites dans le cadre des nouveaux contrats qui ont succédé aux ex-TRV.

Nota : L'engagement sur la puissance de raccordement dans le cadre du raccordement facturé au ticket n'étant pas transmissible, les engagements contractuels deviennent caducs en cas de résiliation de contrat. La suppression des tarifs réglementés de vente a engendré la résiliation des contrats concernés.

Contrats de fourniture HTA soutirage

En application de l'article L.342-24 du code l'énergie, de l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'Installations soumises aux dispositions de l'article L.342-24 du code de l'énergie et de la Délibération de la CRE N°2024-229 du 18 décembre 2024, les demandes d'augmentation de puissance des Installations dont la Puissance de Raccordement (Pracc) a été ajustée et dont :

- une Convention de Raccordement a été signée avant le 1^{er} août 2025 :
 - font l'objet d'une indemnisation à hauteur de 60% du coût des travaux après application de la réfaction,
 - qui ne s'applique qu'à la première demande d'augmentation de puissance à compter du 1^{er} août 2025,
 - uniquement sur la part des travaux compris entre la Pracc ajustée et la Pracc du PRM au 31 juillet 2025 (ou Pracc initiale quand cette dernière est supérieure à la Pracc ajustée),
 - la part des travaux compris entre la Pracc au 31 juillet 2025 (ou Pracc initiale) et la nouvelle Pracc (quand cette dernière est supérieure à la Pracc initiale) quant à eux n'ouvre pas droit à indemnisation,
- une Convention de Raccordement a été signée après le 1^{er} août 2025, n'ouvrent droit à aucune indemnisation.